

# Un texte inédit de Pierre Viret : le règlement de 1570 sur la discipline

Autor(en): **Meylan, Henri**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue de Théologie et de Philosophie**

Band (Jahr): **11 (1961)**

Heft 3

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-380760>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## UN TEXTE INÉDIT DE PIERRE VIRET : LE RÈGLEMENT DE 1570 SUR LA DISCIPLINE

On sait la place qu'a tenue dans la vie de Viret le problème, à la fois théorique et pratique, de la discipline que l'Eglise impose à ses membres, et tout particulièrement le droit qu'elle doit avoir d'exclure de la sainte Cène les pécheurs indignes, c'est-à-dire les scandaleux et les impénitents. C'est sur cette question de l'excommunication que Viret, en fidèle disciple de Calvin, revendiquait avec ténacité pour les autorités ecclésiastiques, et que MM. de Berne, avec non moins de ténacité, refusaient de leur concéder, que s'est jouée<sup>1</sup>, en définitive, la crise dramatique de 1558-59.

Quelques années plus tard, alors que Viret est pasteur à Lyon, le problème se pose sur le plan de la doctrine, à propos d'un mariage, du fait des Bauhin, père et fils, que l'on soupçonnait de partager les idées de Castellion<sup>2</sup>.

Mais on n'a jamais, que je sache, étudié la part que Viret a prise dans la mise en application d'une discipline du type genevois pour le royaume de Jeanne d'Albret. Les documents qui permettent de le faire existent cependant, dans la belle collection des Actes des synodes du Bearn, entrés, il y a une quarantaine d'années, à la Bibliothèque de la Société de l'histoire du protestantisme français, à Paris (mss. 433/4)<sup>3</sup>. Cette copie, exécutée vers 1630, contient en effet le texte français des synodes tenus pendant une soixantaine d'années, de 1563 à 1623, soit dès le début de la réformation des Eglises jusqu'à la reconquête catholique, décrétée par Louis XIII en 1620. Chose humiliante à dire, cette source abondante est restée inutilisée jusqu'ici, bien qu'elle ait été signalée à l'attention des historiens par un

<sup>1</sup> Cf. HENRI VUILLEUMIER : *Histoire de l'Eglise réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, Lausanne, 1927, t. I, p. 66 ss.

<sup>2</sup> JEAN BARNAUD : *Pierre Viret*, 1911, p. 626 ss.

<sup>3</sup> Le catalogue des manuscrits, publié par MM. ANDRÉ MAILHET et EMILE G. LÉONARD, en 1930, p. 59, ne donne aucune indication de provenance.

article de Louis Latourette : « Les dernières années de Pierre Viret », publié dans cette *Revue*<sup>1</sup>, en 1938.

M. Latourette, qui n'était pas historien de profession, citait en particulier (p. 66) l'article que voici du synode de Pau (17 avril 1568) : « Devant qu'excommunier les scandaleux ou rebelles, on devra les publier par trois jours solennels, et sera le peuple exhorté de les admonester n'estre coutumaces ou rebelles à l'Eglise. Ce fait, s'ils persévèrent en leur endurcissement, seront declarés excommuniés et, pour l'exemple du peuple, sera declaré ce que c'est que d'estre livré à Satan et rejezté hors de l'Eglise. De quoi M. Viret a été prié de dresser quelque forme. »

Cette « forme » n'est pas autre chose que le texte publié ci-après, dont on peut penser que c'est le dernier écrit de sa main, qui nous soit parvenu.

\* \* \*

Pour en comprendre la portée, il faut rappeler brièvement ce qui s'était passé durant l'été sanglant de 1569. En l'absence de Jeanne d'Albret, qui avait mis son fils Henri, le futur Henri IV, en sûreté à La Rochelle, le vicomte de Terride, Antoine de Lomagne, avait envahi le Béarn pour le « protéger » au nom et sur l'ordre du roi de France. Partout les catholiques avaient relevé la tête, rétabli la messe, malmené les protestants, massacré des pasteurs<sup>2</sup>. Seule la place forte de Navarrenx, commandée par le baron d'Arros, lieutenant de la souveraine, tenait encore, lorsque se déroula la campagne foudroyante de Mongommery au début du mois d'août. Du coup la situation fut retournée, et l'autorité de la reine rétablie. Le 23 août, dans l'église Saint-Martin de Pau, Viret présidait le service d'action de grâces, en prêchant sur le Psaume 74 : « Notre âme s'est échappée comme l'oiseau s'envole du filet de l'oiseleur. »

Mais au lendemain de ces événements sensationnels, les problèmes à régler ne manquaient pas. « Malgré les succès décisifs de Mongommery, écrit M. Dartigue, le Béarn avait été trop profondément ébranlé pour que la pacification n'en fût pas difficile. Des représailles, telles que le massacre des chefs catholiques... des bannissements, des incendies, étaient des moyens d'intimidation ; mais il semblait encore que le parti hostile à Jeanne d'Albret pourrait reprendre le dessus. Le « fondé de pouvoirs » de celle-ci s'inspira donc de toutes les mesures que Terride avait prises contre les loyalistes et contre les réformés. Il

<sup>1</sup> *Revue de théologie et de philosophie*, 1938, p. 60-68.

<sup>2</sup> CHARLES DARTIGUE-PEYROU : *Jeanne d'Albret et le Béarn, d'après les délibérations des Etats et les registres du Conseil souverain (1555-1572)*. Thèse compl. de doctorat ès lettres de Strasbourg, 1934, p. LXXVI ss.

n'eut ainsi qu'à les retourner contre les vaincus. Le catholicisme fut proscrit à son tour. Ses prêtres ne purent rester dans le pays qu'à la condition de ne point pratiquer leur ministère. On saisit les biens des rebelles et toutes les terres d'Eglise. Naturellement, pour retenir le peuple en devoir, l'exercice de la justice fut rétabli au mesme estat qu'il estoit devant la venue de Terride, et les officiers qui avoient esté déposés par lui, remis, et ceux qu'il avoit fait, desmis. Et garnisons et gouverneurs furent ordonnés par toutes les places tenables, (Bordeneuve). »<sup>1</sup>

De son côté, l'Eglise réformée se trouvait en présence de cas difficiles, car nombreux étaient ceux qui, de gré ou de force, avaient fait retour à l'Eglise romaine. Ce sont précisément ces « lapsi », qui sont visés par notre règlement. On ne manquera pas de noter le souci d'équité qui se marque en plusieurs passages, celui-ci en particulier :

« Après qu'on aura advisé sur la qualité des fautes, selon les circonstances des temps, des lieux et des personnes, la raison requiert que les censures et reparations soient atrempées ou en moderation ou en rigueur, selon qu'elles seront scandaleuses et d'importance... »

Sans doute faut-il se garder de penser que la réalité soit toujours conforme au texte des lois et règlements, ni que ceux-ci soient nécessairement appliqués à la rigueur. Dans les « faits généraux » du synode tenu à Pau, le 1<sup>er</sup> octobre 1571, on lit cette phrase révélatrice : « Ceux qui ont protesté par occasion et ne se veulent ranger à la Parole de Dieu ni à la discipline de l'Eglise, seront supportez autant que faire se pourra, afin que n'advienne en ce pays qu'une grande multitude estant retranchée de l'Eglise, l'excommunication soit mesprisée. »

Et dans les « faits particuliers » :

« Sa Majesté a demandé si elle doit chasser les officiers papistes qui sont en sa maison, veu qui ne se veulent ranger à la religion. A esté advisé que, moyennant qui ne soyent papistes obstinez, desbordez ou dogmatisans pour desbaucher les autres et ne soyent aussi temporiseurs, s'ils veulent ouyr la Parole de Dieu et se ranger aux corrections et discipline de l'Eglise, soyent encores endurez. »

Cela n'empêche que dans les *Ordonnances ecclésiastiques*, promulguées par la reine en novembre de la même année 1571, dix mois après la mort de Viret, l'essentiel de la discipline, y compris l'excommunication, est formulé expressément<sup>2</sup>. De ce grand texte, qui mériterait amplement d'être republié de façon accessible et dûment commenté, on peut dire, sans crainte de se tromper, qu'il porte la marque et comme l'empreinte de celui qui n'était plus.

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. LXXXV s.

<sup>2</sup> Elles figurent dans les pièces justificatives de ROCHAMBEAU : *Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret*, Vendôme, 1879, t. IV, p. 187 ss., d'après la copie de la collection Brienne.

A ce Vaudois sans apparence, qui avait tant bataillé contre MM. de Lausanne et MM. de Berne, pour établir une discipline, et qui avait payé de l'exil la fidélité à ses convictions, Dieu a bien voulu accorder une magnifique revanche, celle de pouvoir enfin, durant les quatre dernières années de sa vie, bâtir une Eglise conforme à ses vœux, avec la pleine approbation et le ferme soutien de la souveraine du petit royaume du Béarn.

HENRI MEYLAN.

Le traicté suivant, fait par Monsr. Viret, a esté leu et approuvé par le synode tenu à Leskar, le 13<sup>e</sup> jour de juin 1570. Voiez cy dessus ès faitz generaux, article septiesme <sup>1</sup>.

Du reiglement qui doit estre observé tant envers ceux qui veulent faire profession de la vraye religion que de ceux qui l'ayans faite en sont descheuz, et de la restitution de l'ordre des catechumaines et des penitens et de l'excommunication et de la reconciliation des excommuniez.

Puis que l'Eglise est la be[r]gerie et le troupeau de Jesus Christ, la maison et la sainte cité de Dieu et la communion des saintz, il se faut donner garde tant que possible sera, de n'y recevoir point les loups, les chiens et les pourceaux, mais seulement les brebis et les aigneaux <sup>2</sup>.

Et afin de mieux obvier à tel inconvenient, il est bon d'adviser soigneusement, non seulement à ceux qui se presentent pour estre receux à la communion des sacremens, mais aussi à ceux qui se presentent pour faire protestation et profession publique de la religion, et notamment pour deux raisons :

la premiere, pour ce que telle protestation et profession contient une promesse publique, qui est comme un serment solennel <sup>3</sup> fait devant Dieu et les anges et l'Eglise, par quoy il est bien de besoing que ceux qui protestent soyent bien admonestez de ce qu'ils font et qu'ils y pensent diligemment, afin qu'ils ne fassent rien à la volée, ne pour desir de complaire ou crainte de desplaire à quelques personnes,

<sup>1</sup> Actes du Synode de 1570, faits généraux : « Le traicté qu'a fait M. Viret, touchant la forme de recevoir les hommes à la protestation et profession de la vraye religion, de la restitution de l'ordre des catechumenes et penitens, et de l'excommunication et reconciliation des excommuniez, ayant esté leu en l'assemblée, a esté par icelle approuvé, lequel est inséré à la fin des Actes du present synode. »

<sup>2</sup> On retrouve ici une idée familière à notre Viret ; cf. *Quatre sermons inédits de Pierre Viret* (Publications de la Faculté de théologie de l'Université, III), Lausanne, 1961, p. 69 s., 80 s.

<sup>3</sup> Sur le serment prêté personnellement, que Calvin avait réussi à imposer à Genève, cf. mon article des *Mélanges Paul-Edmond Martin*, Genève, 1961, p. 437 ss.

ou pour esperance de quelque faveur ou commodité mondaine, et qu'ils ne puissent dire puis après qu'ils ont esté surprins ou mal advisez.

L'autre raison est que depuis que la protestation est faicte, ceux qui l'ont faicte sont desja incorporez en partie au corps de l'Eglise, pour le moins au regard de la police exterieure, d'autant que leur protestation porte qu'ilz ont renoncé à toute fauce religion, notamment à la messe et autres superstitions et idolatries et traditions humaines, contraires à la parolle de Dieu. Et d'autre part, qu'elle emporte aussi promesse qu'ils se reigleront à la reigle de la vraye religion de laquelle ils font profession, et qu'ils frequentent les predications et prieres publiques et feront toute diligence d'instruire leurs familles en la pure doctrine de l'Evangile et de faire prieres tous les jours, soir et matin, en leur maison, tant que faire se pourra. Adjoint aussi qu'ils se sont soumis aux corrections et censures et à toute la discipline de l'Eglise, selon qu'il sera de besoing et que leur doctrine, vie et mœurs le requerront, de sorte qu'il ne leur reste plus que d'estre admis à la communion des sacremens, comme les autres fidelles, quand ils en seront trouvez capables.

Puis donc qu'ainsi est, s'il advient que ceux-là soyent scandaleux ou se revoltent après leur protestation, le nom de Dieu devant lequel ils ont protesté est grandement deshonoré, et l'escandale en revient à l'Eglise, et sont cause que l'Evangile est reculé au lieu d'estre avancé davantage. A raison de quoy il ne faut pas tant travailler à amasser grand nombre de gens pour avoir de grandes assemblees, qu'à travailler comme ceux qui sont receuz soyent bons et bien reiglez. Car il vaut trop mieux d'avoir un petit troupeau de brebis et d'aigieux qu'un fort grand, auquel il y ait plus de loups, de chiens et de pourceaux que d'aigieux et de brebis, veu que telles bestes ne peuvent porter que dommage au troupeau, et qu'il faut puis après avoir la peyne de les en chasser au grand scandalle de l'Eglise, qui pis est, estre en danger que le nombre n'en soit si grand que les vrayes brebis en soient chassees et opprimees, comme il advient souvent quand le nombre des meschans surmonte les bons et la plus grande partie surpasse la meilleure.

Après la protestation faicte publiquement et solennellement, avec telles remonstrances que la chose de si grande importance le requiert, il faut constituer l'ordre des catechumaines <sup>1</sup> et y ranger ceux qui auront protesté, et les catechiser selon la portee d'un chacun et les preparer à la communion des sacremens et adviser diligemment comment un chacun d'eux profite, afin que selon qu'ils seront trouvez ou

<sup>1</sup> Viret, qui connaît fort bien les historiens de l'Eglise ancienne, se réfère ici à cette catégorie des *φωτισόμενοι* ou « competentes », où l'on rangeait les candidats au baptême ; cf. l'introduction de PAUL DREWS à l'édition du *De catechizandis rudibus* de saint Augustin, Tübingen, 1909 <sup>2</sup>.

scavans ou ignorans ou diligens ou negligens, on les admoneste et qu'on y pourvoye.

Quant à la forme de catechiser, il est fort necessaire que les ministres et catechistes proposent les principaux pointz de la religion le plus simplement, clairement, familièrement que possible sera, sans entrer en questions et disputations subtiles et difficiles, qui ne servent qu'à ostentation et à estourdir les entendemens des simples et des ignorans et leur faire perdre courage. Il suffira donc de les interroguer sur les articles de la foi et les commandemens de la Loy, l'oraison de nostre Seigneur, et sur la matiere du ministere, de l'Eglise et des sacremens, sans enfoncer les matieres plus profond et plus prolixement que la capacité des auditeurs ne pourra porter, à laquelle il faut que les catechistes s'accomodent.

Quand à ceux qui après avoir faict protestation tombent en fautes scandaleuses, et notamment en idolatrie, ou mesme se revoltent de la vraye religion de laquelle ils ont faict profession solemnelle, nonobstant que ceux qui sont venus à la communion des sacremens soyent beaucoup plus coupables que ceux qui n'ont faict encores que simple protestation, si est-ce qu'il est bien requis que ceux-cy soyent aussi appelez à quelque reparation, selon le degré qu'ils tiennent en l'Eglise qu'ils ont scandalisee, ayans violé la promesse qu'ils luy ont faicte solemnellement. Et s'ils refusent de ce faire, il faut pour le moins que l'Eglise soit advertie de leur rebellion, afin qu'elle sache en quelle estime elle les doibt avoir, nonobstant qu'on ne procede pas contre eux jusques à l'excommunication, comme contre ceux qui ont esté admis à la communion des sacremens.

Quand à ceux-cy, il faut adviser de proceder avec eux selon la qualité de leurs fautes et de leurs personnes et estatz, d'autant que les fautes des uns sont plus grandes et en plus grand nombre que des autres, et que les uns ne sont que personnes privées, et les autres personnes publiques et ayans charge en l'Eglise.

Il y en a plusieurs qui ont assez manifesté que ce qu'ils faisoient leur desplaisoit, parce qu'ils ont fort [peu] souvent <sup>†</sup> assisté à l'idolatrie et qu'ils s'en sont abstenez tant qu'ils ont peu, mais estans esmeuz par les menaces des ennemis, ou se trouvant en quelque grand danger de leurs personnes, estans saisis de crainte, ont commis quelque espece d'idolatrie, pour se garantir du danger.

Combien que tels personnages ne puissent excuser leur faute, toutesfois elle n'est pas si grande que de ceux qui comme de gayeté de cœur et pour bien legere occasion, et avant qu'ils ayent veu le danger eminent, se sont allés polluer et veautrer en diverses especes d'idolatrie et y ont continué cependant qu'elles ont esté en vogue, entre

<sup>†</sup> Ms. fort souvent.

lesquels il s'en trouve mesmes qui comme apostatz ont totalement renoncé la religion et blasphemé la doctrine ; et aucuns d'eux, pour retourner à leurs offices et y estre endurés, ont signé leur renoncement de la vraye religion et juré qu'à l'advenir ils n'en suivront pas d'autre que la Romaine, à laquelle ils avoi[en]t<sup>1</sup> renoncé auparavant.

Il y en a d'autres qui, outre l'idolatrie, se sont encores desbordez en juremens et blasphemés, en jeux, dances, pailhardises avec les ennemis de Dieu, et autres telles insolences, contraires à la profession qu'ils avoient faicte de la religion.

Il y en a des autres qui, nonobstant qu'ils se soyent abstenez de l'idolatrie exterieure, toutesfois se sont addonnez et desbordez à autres vices, qui meritent censure et reparation ecclesiastique.

Il ne faut pareillement obmettre les larrons et pillars notoires, qui sous tiltre de la guerre, ont faict maintes pilleries et larracins, qui ne peuvent estre excusez par aucun droit de guerre legitime.

L'office donq des ministres et consistoires est d'adviser sur tous ces scandales, et d'appeler ceux qui les ont commis pour leur en faire les remonstrances et censures qu'ils meritent et leur enjoindre la reparation telle que leurs fautes la requierent selon la discipline ecclesiastique. Et pour mieux cognoistre quelle est leur repentance et comment chacun se desplait en ses fautes, il sera bon que les ministres admonestent publiquement un chacun en general, en plain sermon, que ceux qui auront commis telles fautes publiques se presentent eux-mesmes aux consistoires, pour là recevoir l'admonition et la censure qui leur devra estre faite suivant l'ordre de l'Eglise, et que ceux qui ne se presenteront pas volontairement eux-mesmes, soyent appellés pour proceder avec eux comme de raison.

Après qu'on aura advisé sur la qualité des fautes, selon les circonstances des temps, des lieux et des personnes, la raison requiert que les censures et reparations soient atrempees ou en moderation ou en rigueur, selon qu'elles seront scandaleuses et d'importance. Et par ainsi, s'il est question de ceux desquels j'ay faict mention en premier lieu, qui ont le moins failly, on se pourra contenter d'une simple reparation, sans les suspendre de la Cene, principalement quand ils se seront volontiers presentez et rangez à leur devoir, et auront franchement confessé leurs fautes.

Quand aux autres qui ont plus grièvement failly, et notamment ceux qui se sont revoltez tout ouvertement et ont mesmes porté les armes contre la religion et la royne, ou qui en autre maniere ont donné faveur et ayde aux ennemis d'icelle et ont blasphemé contre la doctrine, ils ne doyvent estre facilement admis à la communion des sacremens, nonobstant qu'ils s'accordent à faire reparation publique

<sup>1</sup> Ms. avoit.



comme les autres, qu'ils n'en ayent esté suspendus pour quelque temps, selon la grandeur de leurs fautes et qu'ils n'ayent rendu quelque bon tesmoignage de leur repentance. Et cependant qu'ils demeurent au rang des penitens, desquels il sera bon d'en restituer l'ordre comme des catechumaines, ainsi qu'il a esté anciennement observé en l'Eglise ancienne, mais non pas à la rigueur de plusieurs canons des Anciens, qui ont esté trop rigoureux et trop extremes en tels cas <sup>1</sup>, en plusieurs endroitz, afin qu'au lieu de reduire les personnes qui seront cheutes, on ne les mette en desespoir, et qu'au lieu de les regagner on les perde du tout <sup>1</sup>.

Voila quand à la procedure qu'on pourra tenir envers ceux qui n'ont point d'office ni de charge publique en l'Eglise. Mais il faut avoir autre regard à ceux qui ont charge publique, d'autant que c'est chose plus scandaleuse de voir ceux qui ont ministere en icelle entachés de mesmes fautes desquelles ils devront censurer les autres et qui meritent reparation publique. Et pour ce, outre ce qui a esté dit cy dessus [des autres] qui n'ont point d'office ecclesiastique, ceux doyvent estre desmis de leurs offices publiquement en l'Eglise, et par le sceu et consentement <sup>3</sup> d'icelle, comme publiquement ils y ont esté receuz, afin que toute l'Eglise entende la cause de leur deposition, et que personne ne puisse dire que tort leur soit fait et qu'on prive l'Eglise de ses ministres et serviteurs sans qu'elle sache les causes pourquoy et sans son sceu et consentement <sup>3</sup>.

Donques, comme après que la nomination des diacres et surveillans a esté faicte au consistoyre, elle est proposee publiquement en l'Eglise avant la presentation des personnes et leur finalle election et confirmation, afin qu'on entende s'il y a opposition de quelcun, ou bien s'il y a quelcun qui ait rien <sup>4</sup> à remonstrer touchant ceste matiere, ou s'il y a public et general consentement de toute l'Eglise, ainsi il est convenable que ce mesme ordre soit gardé, quand il escherra que quelcun meritera deposition de sa charge. Mais s'il n'y a que simple suspension pour quelque temps ou pour fautes qui ne meritent pas totale deposition, il y convient avoir autre consideration et se contenter que cella se face par les consistoyres. Et d'autant, s'il est question de la deposition des ministres, il y faut suivre mesme reigle en y procedant selon les degrez de leurs elections et de l'ordre qui aura esté tenu, en gardant l'autorité des personnes qui y doit intervenir.

<sup>1</sup> Ms. caas.

<sup>2</sup> Viret pense, sans doute, à des canons tels que ceux du concile d'Elvire, ou des conciles des Gaules, qui fixent les règles de la pénitence publique de façon très rigoureuse, si rigoureuse qu'on finira par renoncer à y recourir ; cf. CYRILLE VOGEL : *La discipline pénitentielle en Gaule, des origines à la fin du VII<sup>e</sup> siècle* (thèse de théologie catholique de Strasbourg), 1952.

<sup>3</sup> Ms. contentement.

<sup>4</sup> Ms. qui est rien.

Ce qui a esté proposé jusques icy concerne ceux qui de bon gré se voudront sousmettre à la correction et reparation qui leur sera enjoincte en l'Eglise, exepté en matiere de deposition, laquelle ira tousjours son train, soit que la personne qui l'a mérité y veuille consentir et l'approuver ou non.

Mais s'il y en a de rebelles, qui ne se veulent sousmettre à l'ordre et à la discipline de l'Eglise, suivant la promesse qu'ils en ont faicte en leur protestation, il faut proceder contre ceux-là suivant la reigle de la correction fraternelle ordonnée par Jesus Christ et pratiquée par les apostres et l'Eglise ancienne, jusqu'à l'excommunication s'ils perseverent en leur rebellion.

Mais d'autant que ce n'est pas petite chose que de retrancher une personne de l'Eglise, qui est le corps de Jesus Christ, comme qui retrancheroit un membre de son corps, et la livrer à Satan, il faut bien adviser qu'on n'abuse de ceste censure qui est la plus rigoureuse et extreme que l'Eglise ait pour la correction, reduction et chastiment de ses enfans qui l'ont offencée et luy sont rebelles. Et pourtant il n'y faut proceder pour legeres causes ny legerement et negligemment, ne precipiter les personnes ne les jugemens d'icelles. Après donc qu'on aura procedé par les degrez proposez par Jesus Christ et par ses apostres, et qu'il en faudra venir jusques au dernier qui est <sup>1</sup> l'excommunication, si tous les autres n'ont rien peu profiter ny rien gagner sur la personne qui merite telle censure, il est bon et expedient, après que la personne aura esté admonestée de la procedure que l'Eglise tiendra contre luy touchant son excommunication, qu'elle soit nommée publiquement en l'Eglise par deux ou trois dimanches, ou plus ou moins, selon les circonstances des temps, des lieux et des personnes, et la commodité et l'edification de l'Eglise, avant que la sentence de l'excommunication soit prononcée publiquement par la voix du ministere, au nom de toute l'Eglise, et que quand et quand un chacun soit admonesté, pour l'honneur qu'il doit à Dieu et le devoir qu'il a à l'Eglise et le soing qu'il doit avoir du salut de son frere desvoyé, de prier Dieu pour lui, afin qu'il le reduyse en la voye, et à faire tout devoir à le remettre au <sup>2</sup> bon chemin par bonnes remonstrances, admonitions et exhortations, luy remonstrant les inconveniens ausquels il tombera, s'il persevere obstinement en sa rebellion et mauvaise vie.

Et ce faisant l'Eglise, ayant ouy les causes par lesquelles l'excommunication s'en doibt ensuyvre, elle doit estre admonestée que s'il y a aucun qui ne les trouve raisonnables et suffisantes, ou qu'il y ait quelque chose à remonstrer là-dessus, qu'il le face, afin que puis

<sup>1</sup> Ms. qui es.

<sup>2</sup> Ms. ou.

après le tout soit parfait par le commun consentement de toute l'Eglise, les causes ayant esté trouvées legitimes, et que par aucune juste raison personne n'y ait peu contredire.

Ce delay et ceste procedure servira à beaucoup de choses, car premierement celuy qui est en danger aura plus de temps pour penser à son affaire, et ceux aussi qui le voudront admonester de leur part, comme la charité chrestienne nous oblige tous de reduire les brebis errantes tant que pourrons ; et de là pourra advenir tant par les prieres des fidelles que par les remonstrances qu'ils luy feront, qu'il se rangera à son devoir avant que telle sentence soit prononcée contre luy, et que par ce moyen il l'esvitera, se reconciliant à l'Eglise, afin qu'il n'en soit retranché comme membre pourry, ainsy que l'avons veu souvent advenir en plusieurs, envers lesquels on a usé de telle procedure.

Et si pourtant cela ne le <sup>1</sup> change point de son mauvais propos, il sera pour le moins rendu tant plus inexcusable, et devant Dieu et devant les hommes.

Davantage par ce mesme moyen l'autorité de l'Eglise sera gardée, l'ordre observé suivant lequel Jesus Christ commande que tels scandaleux et rebelles soyent deferés à l'Eglise et qu'elle les tienne comme payens et fermiers, qui emporte autant comme qui diroit : infidelles et apostatz, s'ils ne veulent obeir à l'Eglise. Et outre cela le jugement du condamné et de l'excommunié sera tant plus grief, estant ainsy convaincu et condamné de toute l'Eglise comme scandaleux, et la bouche de tous ceux qui voudront soustenir tels personnages sera close par ce moyen.

Or ceste maniere de parler de Jesus Christ n'emporte pas seulement privation de la communion des sacremens, mais aussi de toute familiere conversation des fidelles avec les excommuniez, ains les convient avoir en tel lieu et reputation que les Juifs avoient <sup>2</sup> jadis, du temps que Jesus Christ a ordonné la forme des corrections et censures ecclesiastiques, les payens, les fermiers et les apostatz de leur religion ; et saint Paul suivant ceste reigle deffend mesmes aux fidelles de manger et boire et converser avec eux, qui ayans fait profession de l'Evangile, sont vicieux et scandaleux, comme ceux desquels il fait le denombrement et roolle, escrivant de ceste matiere aux Corinthiens <sup>3</sup> Parquoy il est de besoing que les fidelles soient bien advertis de toutes ces choses, afin qu'ils sachent comment ils se <sup>4</sup> doyvent gouverner envers les excommuniez et qu'ils ne communiquent point à leurs pechez par familiere conversation, si ce n'est pour

<sup>1</sup> Ms. se.

<sup>2</sup> Ms. les Juif avoit.

<sup>3</sup> I Cor. 5 : 9 ss.

<sup>4</sup> Ms. de.

les admonester de leurs fautes ; que sy chacun les honnoit et caressoit comme auparavant, [ce seroit] pour les y nourrir et entretenir comme si on les tenoit pour gens de bien.

Mais il faut noter sus cecy que pour ceste cause il ne faut pas qu'ormis les choses appartenantes à la religion, les subietz refusent de rendre à leurs princes et superieurs ce qu'ils doivent pour raison de leur office, ne le mary ne la femme, ne les peres et meres et leurs enfans ce qu'ils doivent les uns aux autres, selon l'estat et condition d'un chacun, autant qu'ils le devront faire si les uns estoient payens et les autres chrestiens, veu que Jesus Christ commande seulement qu'on tienne les excommuniez comme fermiers et payens, et que la vraye religion ne nous exempte pas de rendre aux infidelles mesmes ce en quoy nous sommes obligez, sauf la religion et la conscience.

Or après qu'on aura procedé ez consistoires et en l'Eglise par tous les degrez requis en telle matiere, suivant l'ordre et la discipline d'icelle, et que les causes de l'excommunication auront esté declarées publiquement, le ministre prononcera la sentence en telle et semblable forme <sup>1</sup>, afin que tous cognoissent que l'excommunication emporte et combien elle est à craindre, quand elle est faicte par voye legitime :

« Puis donc que (N) a grandement deshonoré et offensé Dieu et son Eglise par les fautes cy dessus mentionnées, et qu'en estant admonesté et repris par l'ordre ordonné par Jesus Christ et la discipline qu'il a constituée en son Eglise, il a comme scandaleux et rebelle rejezté toutes admonitions et remonstrances, et refusé de se ranger à son devoir comme la qualité des fautes le requiert, pour le recognoistre et en faire reparation publique, et comme publiquement il a offensé Dieu et scandalisé l'Eglise, au nom et en l'autorité de Dieu et de l'Eglise, à laquelle Jesus Christ a commis les clefz du royaume des cieux, avec promesse que tout ce qu'elle liera et desliera en terre selon sa parole sera lié et deslié ez cieux, estant constitué ministre d'icelle, j'excommunie et livre à Satan ledit (N), le declarant estre retranché de l'Eglise comme membre pourry, et estre en la puissance de Satan, qui regne sur les rebelles, et estre forcloz du royaume de Jesus Christ, jusques à ce qu'ayant vraye cognoissance de ses fautes, il se reconcilie à Dieu et à son Eglise par vraye repentance et amendement de vie, et que par icelle il soit recogneu et receu comme brebis de Jesus Christ en la bergerie d'iceluy. Et afin qu'il sente mieux son mal et que par ce sentiment il soit plus facilement esmeu à repentance, je declare à tous que durant son obstination il doit estre forclos de la communion de tous sacremens, mais aussy de

<sup>1</sup> Une formule d'excommunication, analogue mais beaucoup plus brève, se trouve dans le sermon prêché par Viret à Genève, le 6 septembre 1556, publié par EUGÈNE CHOISY, dans *Pierre Viret d'après lui-même*, Lausanne, 1911, p. 205.

toute bonne compagnie des fidelles, comme un payen et infidelle et un apostat de la religion chrestienne. »

Au reste, puis que l'excommunié est livré à Satan, à la destruction de la chair, comme saint Paul le declare, afin que l'esprit soit sauvé au jour du Seigneur Jesus, il appert clairement que l'excommunication n'est pas ordonnée pour envoyer les hommes à perdition, mais est pour medecine, afin que par ce chastiment la corruption qui est en l'homme excommunié soit destruite en luy, afin qu'il ne perisse du tout. Et pour ce, s'il faict mieux son profit de ceste derniere et plus severe correction <sup>1</sup> qu'il n'a faict des autres plus douces, et se veut reduire et se reconcilier avec Dieu et son Eglise, et revient avec icelle de laquelle il s'est retranché par sa coulpe, l'Eglise ne le doit pas rejeter, ains le recevoir comme la mere reçoit ses enfans qui se veulent retourner à icelle et luy rendre l'obeissance qu'ils luy doyvent. Mais afin que l'Eglise ne soit deceue par hipocrisie et simulation et qu'il n'y ait point de feintises en telle reconciliation, il est de besoing que l'excommunié qui veut estre reconcilié à icelle, rende, pour quelque bonne espace de temps, bons et certains tesmoignages de sa repentance avant qu'il soit receu, et que pour ceste cause il demeure au rang des penitens, jusques au jour qu'il luy sera assigné pour <sup>2</sup> sa reconciliation, laquelle les Anciens ont appelée paix, tellement que quand ils recoyvent les excommuniez à reconciliation, on disoit qu'on leur avoit donné la paix <sup>3</sup>.

Or comme l'excommunication a esté proposée et publiée à l'Eglise et ratifiée par icelle, il faut aussy garder le mesme ordre en la reconciliation, afin que toute l'Eglise soit advertie de la repentance de l'excommunié et qu'elle le recoyve et approuve comme membre de son corps, ainsy qu'auparavant il en a esté retranché par icelle. Et afin que la reconciliation serve de plus grande edification et consolation tant à l'excommunié reconcilié qu'à tout le reste de l'Eglise, il sera bon qu'elle se face le jour de la Cene, afin que l'excommunié, sortant du rang des penitens, soit receu avec les autres fidelles en la communion d'icelle. Mais avant qu'il y soit receu, il faut que comme la sentence d'excommunication a esté prononcee au nom et en l'authorité de Dieu et de son Eglise par le ministre d'icelle, que son absolution luy soit aussy annoncee en celle mesme maniere, luy declarant que comme en la puissance de Jesus Christ il a esté lié et livré à Satan par le ministere d'icelle et les clefs du royaume des cieux qui luy ont esté commises par Jesus Christ, ainsi il est par ce moyen deslié des liens desquels estoit lié, et delivré de la puissance de Satan et receu au royaume de Dieu.

<sup>1</sup> Ms. corruption.

<sup>2</sup> Ms. par.

<sup>3</sup> L'usage est amplement attesté par les lettres de saint Cyprien.

On pourra donc user d'une telle ou semblable forme d'absolution, après que celui qui veut estre reconcilié aura faict sa reparation et aura satisfait à l'Eglise selon la discipline :

« Puis donc (N) que Dieu, ayant pitié de vous, ne vous a point voulu laisser perir comme une pauvre brebis errante, ains vous a par sa grace voulu reduire et rassembler en son troupeau, je vous annonce, au nom et en l'autorité de Dieu et de Jesus Christ nostre Seigneur et de son Eglise, que vous estes absous et deslié des liens desquels vous avez esté auparavant lié par icelle à cause de vos fautes, et que vos pechez vous sont pardonnez, et comme vray membre de son corps elle vous reçoit et remet en sa compagnie et communion, qui est la communion des saintz, si ainsy que vous le protestez, vous avés vraye repentance de vos fautes et en demandés pardon à Dieu de bon cœur, en vraye et vive foy par Jesus Christ nostre Seigneur, et aussi à son Eglise laquelle vous avez offencée, avec bon et ferme tesmoignage de vivre honnestement à l'advenir selon la parole de Dieu, et vous soumettez volontiers à l'ordre et discipline de l'Eglise. »

Voilà quand à ceux qui se voudront reduire et reconcilier à l'Eglise. Quand aux autres qui demureront obstinez, il sera bon qu'ilz soyent publiez à l'Eglise tous les jours des Cenes, afin que toute l'Eglise ait publique tesmoignage de leur obstination et qu'ils en reçoivent tant plus grande confusion.

Il reste encore à noter que l'usage de l'excommunication n'est pas institué seulement pour ceux qui sont rebelles aux admonitions et refusent de faire reparation de leurs fautes, mais aussi pour ceux qui ont commis quelques crimes enormes, pour lesquels ils meritent d'estre separez du corps de l'Eglise, à cause qu'ils sont trop scandaleux.

FIN